

REPERAGE AVANT TRAVAUX

L'article R. 4412-97 issu du décret du 9 mai 2017 donne **obligation au donneur d'ordre, maitre d'ouvrage ou propriétaire de faire procéder au repérage préalable** des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et pouvant être affectés par une opération.

Cet article nécessite des arrêtés d'application. A ce jour, trois arrêtés sont sortis :

- ✓ Arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes – entrée en vigueur le 01.01.2020
- ✓ Arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis – entrée en vigueur le 19.07.2019
- ✓ Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires – entrée en vigueur le 22.11.2019

Concernant les immeubles bâtis l'arrêté du 16 juillet 2019 prévoit l'obligation de faire appel à un opérateur de repérage disposant de la certification avec mention prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016.

Cependant, une décision du conseil d'état du 24 juillet 2019 a annulé l'arrêté du 25 juillet 2016 qui définit les conditions de certification des diagnostiqueurs (et crée notamment la certification avec mention).

Une seconde décision du conseil d'état du 27 aout 2019 suspend l'obligation pour un opérateur de repérage de posséder une certification amiante avec mention pour réaliser un repérage amiante avant travaux.

Ainsi, **pour le moment**, concernant les immeubles bâtis, le **donneur d'ordre, maitre d'ouvrage ou propriétaire ont l'obligation de faire procéder à un repérage de l'amiante, mais ce repérage peut être fait par tout opérateur**. Cette situation est transitoire et devrait évoluer rapidement vers un retour à l'obligation de faire appel à un opérateur certifié avec mention.

Le rapport de repérage remis au donneur d'ordre doit être joint aux documents de consultation des entreprises envisageant de réaliser l'opération. Il est un élément essentiel de leur évaluation des risques.



CAMPAGNE CARTO

Carto Amiante : six nouvelles situations de travail analysées

Le deuxième rapport Carto Amiante, mené dans le cadre d'un partenariat entre la DGT, l'OPPBTP, l'INRS et la Cnam, a été publié en mai 2019. Mobilisés sur le sujet depuis 2014, les partenaires avaient présenté en octobre 2017 une première série de résultats et de préconisations issus d'une campagne de mesurage d'empoussièrément*.

Ce deuxième rapport recense **une nouvelle série de mesures, menées avec 155 entreprises du BTP**, sur près de 324 chantiers, ainsi qu'une **analyse de six nouvelles situations de travail** :

- ✓ recouvrement de dalles et revêtements de sol,
- ✓ vissage et dévissage sur dalles de sol,
- ✓ décollement de quelques dalles de sol,
- ✓ perçage de colle carrelage faïence,
- ✓ grattage de colle carrelage faïence,
- ✓ perçage enduit façade extérieure.

Elles complètent les cinq situations déjà analysées (perçage de dalles et revêtements de sol, perçage de peinture ou enduit intérieur, découpe/démontage par outils manuels de canalisation en amiante ciment, démontage déconstruction de toiture, démoussage de toiture.)

Les résultats, montrent de **faibles niveaux d'empoussièrément : dix processus de niveau 1 (empoussièrément inférieur à 100 fibres/litre) et un processus de niveau 2 (empoussièrément compris entre 100 et 6 000 fibres/litre).**

Afin d'apporter une plus grande valeur ajoutée aux entreprises, ce deuxième rapport est présenté sous un nouveau format, avec des résultats par processus. Il compile ainsi des fiches détaillées par situation comportant les valeurs de référence et préconisations associées. **La campagne de mesurages va se poursuivre et sera élargie à de nouvelles situations de travail** afin d'enrichir la base de données et d'aider les entreprises à conduire leur évaluation du risque amiante.

** La campagne de mesurage des empoussièrément est une initiative du BTP menée en partenariat avec quatre organisations professionnelles : CAPEB, FFB, FNTP et SCOP BTP.*

EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES DECHETTERIES

Sortie d'un document de l'INRS : ED 6028 : exposition à l'amiante lors du traitement des déchets : Ce document est destiné à informer et à fournir des conseils pratiques de prévention à tous les professionnels qui, travaillant dans les **déchetteries ou les installations de stockage des déchets**, peuvent être amenés à manipuler et à intervenir sur des déchets contenant de l'amiante.

AÉRAULIQUE

Sortie d'un document INRS ED6307 : aéraulique des chantiers d'amiante sous confinement :

Ce guide propose une démarche permettant une acquisition didactique de la **méthode du bilan aéraulique** des chantiers sous confinement, depuis la reconnaissance des lieux jusqu'à la vérification sur chantier, en passant par le dimensionnement et l'implantation du matériel nécessaire.

Ce guide refond complètement la note documentaire ND 2137 de l'INRS qui était la référence en termes d'aéraulique entre janvier 2000 et septembre 2018.

REDACTION DES MODES OPERATOIRES

Dans le cadre du Plan Régional de Santé au Travail (PRST) 2016-2020, la DIRECCTE et les Services de Santé au Travail d'Auvergne-Rhône-Alpes ont conçu un **outil d'aide à la rédaction des modes opératoires lors d'interventions sur ou à proximité de matériaux amiantés (SS4)**.

Cette trame de mode opératoire explicite les informations devant obligatoirement figurer dans un mode opératoire, au regard de la réglementation.

Des annexes, précisant certaines obligations, sont jointes pour faciliter la rédaction de certaines rubriques.

Cet outil est téléchargeable depuis la [page « Amiante » du site Internet de la DIRECCTE ARA](#)

QUESTIONS/REPONSES

1/ Périodicité du recyclage

QUESTION :

L'arrêté du 23 février 2012 prévoit que la formation de recyclage doit se dérouler au plus tard 3 ans après la formation préalable, puis tous les 3 ans. Il semblerait que certains organismes de formation se montrent plus ou moins souples avec cette règle et certains affirment même qu'il n'y a plus de notions de « **trois ans date à date** ». La règle s'est-elle assouplie ? Existe-t-il une tolérance, laquelle ?

REPONSE :

La périodicité du renouvellement des formations n'a pas évolué et elle reste d'application stricte. Au cas par cas et de manière très exceptionnelle, la prise en compte d'une période d'indisponibilité d'un salarié, liée par exemple à une maladie qui peut avoir pour effet un dépassement extrêmement limité du délai de renouvellement de la formation, peut être appréciée par l'organisme de formation pour accepter ou non un salarié en formation de recyclage. Dans tous les cas, l'agent de contrôle de l'inspection du travail appréciera le respect de la réglementation sur ce sujet. Il est donc nécessaire dans un objectif de prévention de **respecter la lettre du texte en la matière**.

2/ Sédimentation

QUESTION :

Qu'est-ce que la sédimentation ? **Quelle différence avec la brumisation et l'abattage des poussières** ? Dans quels cas est-ce obligatoire ?

REPONSE :

La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air est un des moyens de protection collective (MPC) prévus par l'article R4412-109 du code du travail. Ce MPC consiste à **produire un brouillard d'eau** dans l'air ambiant, à distance du point d'émission des poussières. On parle aussi de brumisation, synonyme de sédimentation dans ce cas.

L'abattage des poussières est également un des MPC prévus par l'article R4412-109 du code du travail, qui correspond à une pulvérisation d'eau liquide au plus près du point d'émission des poussières.

Le but commun de ces MPC est **d'éviter la dispersion de fibres** d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible. Leur emploi est obligatoire dès lors que cela est adapté à la nature des opérations à réaliser, et ce quel que soit le niveau d'empoussièremment, en intérieur et en extérieur, en intervention comme en retrait.

3/ Evaluation des compétences

QUESTION :

Les évaluations pratiques peuvent-elles se dérouler d'une façon **collective** ?

REPONSE :

Non. Les modalités d'évaluation des compétences sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2009. Il s'agit **d'évaluations individuelles** dont les modalités sont propres à chaque catégorie de travailleur formé. Il est donc normalement attendu que les stagiaires fassent l'objet d'une évaluation individuelle **d'une heure en continu**.

HABILITATION DES OF SS4 PAR LES CARSAT

Actuellement en Auvergne Rhône Alpes, 4 Organismes de Formation détiennent une Habilitation pour 5 plateformes pédagogiques. En fonction des décisions de la Commission Nationale d'Habilitation (CNH), 2 OF supplémentaires et 3 plateformes devraient les rejoindre très prochainement.

Vous pouvez trouver l'ensemble des informations nécessaires pour vous engager dans la démarche sur le site https://www.forprev.fr/public/edito/site/html/habilitations/amiante_ss4.html notamment les cahiers des charges Général et Spécifique SS4 ou le document de référence « Dispositif de formation à la prévention des risques liés à l'amiante sous-section 4 ».

Vous pouvez également joindre Pierre-Alban DOUCET en Rhône Alpes (06 67 87 46 33) ou Christophe DEGEORGE en Auvergne (04 73 42 70 05) pour toute information.

Le processus d'habilitation comprend plusieurs étapes :

- Audit de la plateforme pédagogique, et analyse des pièces technico-pédagogiques par la CARSAT. Cette étape peut donner lieu à des échanges et correctifs par l'OF. A l'issue, la CARSAT transmet un rapport à l'INRS. Instruction du dossier, au niveau national, par une pré-commission qui émet un avis transmis à la CNH .
- Prise de décision par la CNH.